



Applicable à compter de 2024

Règlement de la facturation des professionnels du territoire de Val de Gâtine

SICTOM – Régie des déchets

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE

20 Rue de l'Épargne

79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

05 49 06 81 45

service.orduresmenageres@valdegatine.fr

Site internet : www.valdegatine.fr

Article 1 – Les dispositions générales

1.1 Objet du présent règlement

Le présent règlement approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine a pour objet de fixer les modalités de facturation de la redevance d'enlèvement des déchets aux professionnels des secteurs de Coulonges-sur-L'Autize et de Champdeniers. Le secteur de Mazières-en-Gâtine est géré par le SMC de Ste-Eanne, excepté pour les gîtes.

1.2 Réglementation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités Territoriales.

1.3 Objet du service

Le service faisant l'objet du présent règlement comprend :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers,
- La collecte du verre et du papier dans les bornes d'apport volontaire,
- L'accès illimité aux déchetteries,
- Le traitement des déchets collectés,
- L'entretien des points d'apport volontaire,
- L'information et la sensibilisation des usagers,
- Le fonctionnement administratif et technique du service.

1.4 Coordonnées de la Collectivité et contact pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses professionnels un accueil physique et téléphonique. Les horaires d'accueil du public sont les suivants :

Lundi et Vendredi de 9h00 à 12h00

Mardi, Mercredi et Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

SICTOM – Régie des déchets
Communauté de Communes Val de Gâtine
20 Rue de l'Épargne
79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
05 49 06 81 45
service.orduresmenageres@valdegatine.fr

Article 2 – Les modalités de calcul et d'application de la redevance

2.1 La décomposition annuelle de la redevance

La part fixe : elle correspond à un abonnement aux services (collecte et traitement des déchets, accès aux colonnes de tri, accès illimité aux déchetteries) et permet de couvrir les frais généraux de la régie.

La part variable : elle correspond au nombre de levées de chaque bac vert « ordures ménagères » en fonction de son volume.

2.2 Les tarifs



Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine.

Le règlement d'une part fixe donne le droit d'obtenir un badge d'accès pour les déchetteries d'Ardin, Champdeniers et Beugnon-Thireuil en accès illimité (avec certains apports payants en fonction du volume).

2.3 La tarification des professionnels

2.3.1 Cas général

Est redevable de la R.E.O.M.I (Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative) tous les professionnels qui souhaitent avoir accès à l'un des services suivants :

- Collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages ménagers dans des bacs pucés
- Accès aux bornes d'apport volontaire pour les papiers et le verre
- Accès illimité aux 3 déchetteries (Ardin, Champdeniers et Beugnon-Thireuil)

Le montant de la redevance varie en fonction du volume du bac choisi :

Part fixe	Volume du bac OM	Part variable (par levée du bac OM et dès la première)
102 €	140 Litres	5,00 €
204 €	240 Litres	6,00 €
290 €	340 Litres	7,00 €

NB : l'attribution d'une carte d'accès pour la déchetterie ou d'un bac jaune pour les emballages ménagers donne lieu à une facturation annuelle équivalente à une redevance minimum de 102 € par an.

2.3.2 La tarification des professionnels ayant leur foyer et leur activité à deux adresses différentes

Les bacs du foyer et de l'activité professionnelle sont distincts. Il est alors appliqué deux redevances, une pour le foyer et une pour l'activité professionnelle. La part variable s'applique sur le bac vert du foyer et sur le bac vert de l'activité professionnelle (voir tarifs).

2.3.3 La tarification des professionnels ayant leur foyer et leur activité à la même adresse

Il est appliqué une redevance au foyer et une redevance au professionnel dès lors que le professionnel s'acquitte d'impôts relatifs à son activité. La part variable s'applique sur le bac vert du foyer et sur le bac vert de l'activité professionnelle (voir tarifs).

2.3.4 Les professionnels pratiquant leur activité au domicile de leur client

Ces professionnels seront exonérés dès lors qu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services du SICTOM. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme les autres professionnels, une redevance annuelle leur sera demandée en fonction des bacs qu'ils auront à leur disposition (voir tarifs).

2.3.5 Cas des Assistants Maternels et des Maisons d'Assistants Maternels

Les assistants maternels seront exonérés dès lors qu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services du SICTOM. Il leur sera facturé uniquement la redevance d'enlèvement des déchets pour leur foyer en tant que « particulier ».

Les Maisons d'Assistants Maternels seront considérées comme les autres professionnels, une redevance annuelle leur sera demandée en fonction des bacs qu'ils auront à leur disposition (voir tarifs).

2.3.6 Cas des coiffeurs à domicile

Les coiffeurs à domicile seront exonérés dès lors qu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services du SICTOM. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme les autres professionnels, une redevance annuelle leur sera demandée en fonction des bacs qu'ils auront à leur disposition (voir tarifs).

2.3.7 Cas des activités professionnelles dépendant du domaine de l'agriculture

Les professionnels dépendant du domaine agricole seront exonérés de la redevance dès lors qu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services du SICTOM. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme les autres professionnels, une redevance annuelle leur sera demandée en fonction des bacs qu'ils auront à leur disposition (voir tarifs).

2.3.8 Cas des gîtes

Les propriétaires de gîte(s) seront considérés comme les autres professionnels, une redevance annuelle leur sera demandée en fonction des bacs qu'ils auront à leur disposition (voir tarifs).

2.3.9 Cas des chambres d'hôtes

Les propriétaires de chambre(s) d'hôte(s) seront exonérés dès lors qu'ils ne souhaitent pas bénéficier des services du SICTOM. Il leur sera facturé uniquement la redevance d'enlèvement des déchets pour leur foyer en tant que « particulier ».

2.3.10 Les tarifs en déchetterie

Les professionnels ont le droit d'obtenir un badge d'accès pour les 3 déchetteries du SICTOM (Ardin, Champdeniers et Beugnon-Thireuil) avec un accès illimité. Toutefois certains dépôts restent payants :

- o Gravats : 8 € le m³
- o Déchets verts : 10 € le m³
- o Tout-venant : 40 € le m³
- o Polystyrène : 10 € le m³

Ces tarifs sont appliqués à partir du ½ m³ déposé. L'apport est limité à 15m³ par semaine pour les déchets verts et 3m³ par semaine pour le tout-venant. Les déchets industriels spéciaux ne sont pas acceptés.

2.4 Autres cas

Les cas non prévus au présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil d'Exploitation du SICTOM en ayant fourni, auparavant, un courrier explicatif de la situation particulière.

Article 3 – Les exonérations

3.1 Cas général

En cas d'évènements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'usager.



Le Conseil d'Exploitation du SICTOM sera chargée d'analyser au cas par cas les demandes pour déterminer la suite à donner.

3.2 Erreurs de facturation

Les modifications intervenant pour les professionnels peuvent être de plusieurs ordres :

- Cessation d'activités
- Reprise d'activités
- Création d'entreprises
- Modification du nombre et volume des bacs pucés

Le professionnel est tenu de signaler tout changement de sa situation avec les justificatifs nécessaires, dans **un délai maximal de deux mois** suivant l'évènement générateur, actant le changement.

Article 4 – Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte du SICTOM – Régie des déchets, Communauté de Communes Val de Gâtine.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par tout moyen de paiement agréé par celui-ci. Les modalités pratiques de paiement par prélèvement annuel ou à l'échéance sont communiquées par la Communauté de Communes Val de Gâtine.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, le Trésor Public est seul apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Article 5 – Le règlement des litiges et des contestations

Toute contestation devra être adressée par courrier au Président de la Régie SICTOM et être argumentée.

En cas de contestation du statut de redevable de la redevance, la situation de l'intéressé pourra, le cas échéant, être examinée par le Conseil d'Exploitation.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 6 – Le matériel mis à disposition

6.1 La dégradation du matériel

En cas de perte ou de casse, le SICTOM procédera au remplacement de ce(s) dernier(s) gratuitement.

En cas de dégradation volontaire de la puce, le SICTOM procédera au remplacement de cette dernière moyennant une somme à payer (acte verbalisable - voir tarifs).

6.2 Vol du matériel



En cas de vol du matériel, un dépôt de plainte devra être déposé à la gendarmerie et c'est grâce à celui-ci que le remplacement du matériel pourra être fait.

6.3 Bac non propre

Le nettoyage du bac est à la charge de l'utilisateur possédant le bac concerné.

Article 7 – Application du règlement

7.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024.

7.2 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Exploitation du SICTOM qui en fera la proposition au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Val de Gâtine pour validation.

7.3 Clause d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Val de Gâtine, les Maires des communes, les agents du SICTOM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

7.4 Diffusion

Le présent règlement est diffusé à l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes Val de Gâtine, ainsi qu'aux conseillers communautaires et aux conseillers du Conseil d'Exploitation du SICTOM. Il est à faire suivre à tous les élus du territoire.

Il est consultable dans les locaux du SICTOM, chaque usager peut, s'il le désire, en demander une copie au SICTOM.

***Règlement adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
Val de Gâtine à compter de l'année 2024.***